

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° PC 034 159 24 V0005

Déposé le : 28/02/2024

Complété le : 03/04/2024

Demandeur : Monsieur PIQUEMAL David,
Madame MAJUREL Julie

Nature des travaux : Construction d'une villa
contemporaine en R+1 avec garage

Sur un terrain sis à : 4 impasse du Village à MIREVAL
(34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 BB 230

ARRÊTÉ

De REFUS d'un Permis de construire
au nom de la commune de MIREVAL

Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la demande de Permis de construire présentée le 28/02/2024 par Monsieur PIQUEMAL David, Madame MAJUREL Julie,
VU l'objet de la demande pour la construction d'une villa contemporaine en R+1 avec garage sur un terrain situé 4 impasse du Village à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/03/2017, et ses modifications ultérieures modification simplifiée n°1 du 11/04/2018, modification simplifiée n°2 du 22/09/2021.

VU notamment le règlement de la zone UC.

VU l'arrêté référencé PA 034 159 22V0002 ayant autorisé un lotissement de cinq lots en date du 19/01/2023.

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 18/12/2023, reçue en Mairie le 22/03/2024.

VU le certificat de non contestation du lotissement en date du 22/03/2024 délivré par la commune.

VU l'arrêté préfectoral N°2012-01-180 du 25 janvier 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune.

VU la Loi Littoral applicable sur le territoire de la commune.

VU la délibération du conseil municipal en date du 20/09/2011 fixant à 5 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement (sauf secteurs spécifiques).

VU la délibération du conseil départemental en date du 23/11/2015 fixant à 2.5 % le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement.

Vu l'avis défavorable de SAM - Eaux Pluviales en date du 04/04/2024 dont copie annexée au présent arrêté.

Vu l'avis de ENEDIS en date du 13/03/2024 dont copie annexée au présent arrêté.

Vu l'avis de SUEZ en date du 27/03/2024 dont copie annexée au présent arrêté.

Vu l'avis avec prescriptions de SAM - Eaux Usées en date du 15/04/2024 dont copie annexée au présent arrêté.

Vu l'avis de SAM - Déchets en date du 02/04/2024 dont copie annexée au présent arrêté.

VU l'affichage en date du 29/02/2024 de l'avis de dépôt de la demande.

Considérant que selon l'article 2.3 du règlement du lotissement, les aménagements réalisés devront prendre en compte l'ensemble des prescriptions et recommandations établies dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales communal.

Considérant que les dispositions du schéma directeur de gestion des eaux pluviales reposent sur une rétention de 120 l/m² imperméabilisé associé à un débit de fuite de 62 l/s par hectare imperméabilisé, garantissant le non débordement de l'ouvrage pour une pluie de période de retour T = 100 ans.

Considérant que la pièce fournie à l'appui de la demande, notamment le plan de masse fait apparaître un bassin de rétention de 6,80 m³ avec un débit de fuite de 5l/s.

Considérant que pour une surface imperméabilisée de 102,85 m², le bassin de rétention doit être de 12 m³ (102,85 m² x 120 L = 12 342/1000 = 12 m³).

Considérant l'avis défavorable du service des eaux pluviales de SAM joint au présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de construire est **REFUSE** pour ces motifs.

MIREVAL, le 19 Avril 2024
Le Maire,
Christophe DURAND



Jean-Pierre DEMOLLIERE
Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.